

## Conseil national paritaire de la formation

Réunion du 1<sup>er</sup> juin 2018

### Point 4

#### Information/discussion sur les réformes en cours ou à venir

##### I. Mise en œuvre du CPA dans le réseau des CMA (réforme en cours)

Un point d'étape sur les chantiers suivants a été mené avec la DGEFP le 25 mai 2018 :

- **La régularisation des droits CPF alimentés à tort (2015 et 2016) :**  
Le fichier a été transmis le 20 avril, il ne manque plus que les éléments de trois établissements d'outre-mer. La Caisse des dépôts et consignations pourra traiter le fichier courant juin et fera ensuite une campagne d'e-mailing d'information sur les comptes alimentés à tort.
- **L'alimentation des droits CPF (à compter de 2018 au titre des activités 2017) :**  
Des tests réalisés sur la base d'un panel de NIR pour chaque réseau ont indiqué la bonne qualité des déclarations faites par notre réseau qui respectent les règles d'alimentation fondées sur celles des salariés de droit privé (durée, congés, etc.).  
Par ailleurs, des contenus éditoriaux spécifiques aux agents consulaires seront visibles sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) à compter du 07/06/2018, comprenant une page dédiée aux agents consulaires, les flyers A4 de la DGEFP, et un onglet spécifique aux agents consulaires statutaires sur la page « consulter mes heures ».
- **La mobilisation des droits :**  
Les formations éligibles au CPF des agents consulaires sont les cinq prestations accessibles à tous ainsi que les formations figurant sur une liste établie par la CPN52.  
Dans l'attente de la suppression des listes, a priori dès 2019, dans le cadre d'une nouvelle réforme, les listes doivent être adoptées (pour environ six mois).  
Un éditeur de liste spécifique aux CMA sera proposé et fera remonter la liste du COPANEF, celle du COPAREF de la région du lieu de travail de l'agent, les cinq prestations accessibles à tous et la liste de notre CPN52, qui pourra être vide au démarrage, puis alimentées et enrichies par des formations certifiantes.  
Il faudra également raccrocher le CNPF au système. Dans ce cadre, nous devons remplir un « kit d'inscription pour l'accès au portail du CPF », pour qu'il soit ajouté à la liste des financeurs, fin juin 2018.

##### II. Réforme à venir : le projet de loi « avenir professionnel »

Le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel est en discussion au Parlement. Il indique clairement que les obligations de financement ne s'appliquent pas aux établissements publics à caractère administratif. Nous ne sommes donc pas impactés à ce stade.

Voici les douze points clés de ce projet de loi sur lesquels le gouvernement a communiqué.

###### 1. Le CPF est crédité de 500€ par an (plafond 5.000€).

Notre prise en charge annuelle CPF prévue est de 24hx50€ = 1.200€ (plafond CPF de 7.500€).

###### 2. Le CPF des salariés non qualifiés est crédité de 800€ par an (plafond 8.000€).

Notre prise en charge de 1.200 € pour tout agent est plus importante.

- 3. Les salariés à temps partiel (au moins mi-temps) bénéficient des mêmes droits qu'à temps plein.**  
C'est déjà ce qui est prévu dans le cadre de la mise en œuvre du CPF (débat en CPN56 et au CNPF).
- 4. Création du « CPF de transition » : système d'abondement du CPF pour les formations longues.**  
Ce CPF de transition professionnelle doit remplacer les formations longues que sont le congé individuel de formation et la période de professionnalisation.
- 5. Application mobile du CPF.**  
Prolongement de l'interface CPF gérée par la Caisse des dépôts et consignations – pour rappel cette première interface n'est pas encore fonctionnelle pour nous.
- 6. Le conseil en évolution professionnelle (CEP) est déployé par région.**  
Un service de CEP régional sera mis en place, financé, et a priori ouvert à l'ensemble des titulaires d'un compte CPF. Il s'agira de prestataires exécutant un cahier des charges précis dans le cadre d'un marché public. Nous devrions pouvoir y adresser nos agents.
- 7. Plan d'investissement dans l'accès à la formation des demandeurs d'emploi et « décrocheurs ».**  
Pôle emploi devrait avoir la main sur des possibilités d'abondement pour les demandeurs d'emploi sur des formations qu'il leur propose directement en fonction des besoins qu'il définit avec eux. Les flux de financement seront donc tournés plus souvent vers les demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle.
- 8. Le plan de formation des TPE et PME est financé par mutualisation.**  
Il est prévu que les grandes entreprises contribuent pour une mutualisation du financement des plans de formation des petites, au motif qu'il s'agit souvent de leurs sous-traitants. Les possibilités de mutualiser le plan de formation ne sont donc pas contraires à l'esprit du projet de loi.
- 9. Unicité de cotisation : la cotisation formation professionnelle.**  
Dans un but de simplification, il est prévu une fusion de la cotisation globale et de la cotisation CDD en une seule cotisation, à taux inchangé.
- 10. Les Urssaf collectent la cotisation unique.**  
La cotisation formation professionnelle fera partie des cotisations sociales perçues par les Urssaf, et sera reversée à la Caisse des dépôts et consignations pour le financement du CPF.
- 11. Simplification du plan de formation.**  
La construction du plan de formation est moins rigide et ne repose plus que sur deux obligations générales de l'employeur : l'adaptation au poste de travail et le maintien de l'employabilité.
- 12. Libéralisation des méthodes pédagogiques.**  
Des méthodes pédagogiques innovantes seront éligibles au CPF.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 mettant en œuvre le compte personnel de formation dans les réseaux consulaires. Le même texte prévoit donc :

- à son article 23 de ratifier l'ordonnance qui nous oblige à réformer le statut du personnel, à adopter une liste de formations éligibles au CPF, à mettre en place un contrôle qualité des organismes de formation et à travailler avec les pouvoirs publics à la mise en place d'un CPF en heures.
- à son article 1<sup>er</sup> de nous faire réformer à nouveau le statut du personnel, abroger la liste de formations éligibles au CPF, à mettre fin au contrôle qualité des organismes de formation et à transformer le CPF en compte monétaire.